

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à Aurillac et fixant :

- **le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'hébergement permanent,**
- **le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour,**
- **le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2026 aux résidents des départements extérieurs pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2025 à 2029 en date du 14 mars 2025, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 transmis en date du 30 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le total des produits de tarification **2026** du Foyer d'Accueil Médicalisé de l' ARCH à AURILLAC (SIRET : 322 926 304 0005 4) est autorisé à **797 251,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 288,00	804 804,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 351,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 165,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	797 251,00	804 804,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 553,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le total à couvrir **2026** par les prix de journée s'élève à **771 701,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement permanent applicable au foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à compter du **1^{er} avril 2026** est fixé à **187,60 €**.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal pour l'**hébergement temporaire** et pour l'**accueil de jour** est fixée respectivement pour l'exercice 2026 à **61 866,00 €** et **60 878,00 €** soit au total à **122 744,00 €**.

ARTICLE 5 : Les versements de ces dotations respectives seront effectués par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le service, soit **30 686,00 €** par trimestre. Elle sera versée jusqu'à fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 6 : Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versées sur la base du montant fixé par l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du Cantal, le tarif opposable à compter du 1^{er} mars 2026 est fixé de la manière suivante :

- Hébergement temporaire : **187,60 €**
- Accueil de jour : **73,41 €**
- Accueil de jour demi-journée : **36,71 €**

ARTICLE 8 : En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 9 : Au **1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2027, les tarifs, correspondants au prix de journée moyen 2026, seront appliqués de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **187,60 €**
- Hébergement temporaire : **187,60 €**
- Accueil de jour : **73,41 €**
- Accueil de jour demi-journée : **36,71 €**

ARTICLE 10 : Les récupérations et APL ne viennent pas en déduction du prix de journée.

ARTICLE 11 : A titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **797 251,00 €**.

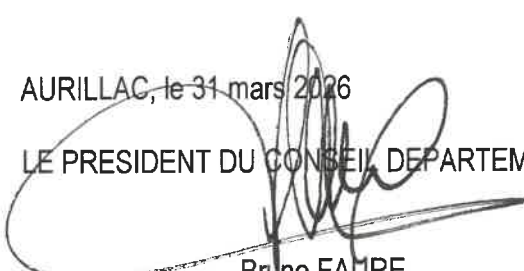
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services du Département, les Co-Présidents du Conseil d'Administration de l'Association ARCH et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE